



Union des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires d'Afrique
Union of Economic and Social Councils and Similar Institutions of Africa
اتحاد المجالس الاقتصادية والاجتماعية والمؤسسات المماثلة في أفريقيا

STATUTS

08 octobre 2024

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| PREAMBULE | 4 |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES | 5 |
| Article 1 : Création | 5 |
| Article 2 : Nature juridique..... | 5 |
| Article 3 : Logo | 5 |
| Article 4 : Siège permanent..... | 5 |
| Article 5 : Durée | 5 |
| CHAPITRE II : MISSIONS ET MOYENS | 5 |
| Article 6 : Missions | 5 |
| Article 7 : Moyens | 6 |
| CHAPITRE III : ADHESION, DEMISSION ET SANCTIONS | 7 |
| Article 8 : Adhésion | 7 |
| Article 9 : Démission..... | 7 |
| Article 10 : Sanctions | 7 |
| CHAPITRE IV : ORGANISATION | 7 |
| Article 11 : Organes de l'UCESA..... | 7 |
| Article 12 : Assemblée générale | 8 |
| Article 13 : Bureau exécutif..... | 9 |
| Article 14 : Comité de coordination | 11 |
| Article 15 : Secrétariat permanent..... | 11 |
| Article 16 : Trésorerie de l'UCESA..... | 12 |
| Article 17 : Comptabilité, comptes annuels, contrôle des comptes et gestion budgétaire | 12 |
| Article 18 : Comités spécialisés et groupes de travail | 12 |
| Article 19 : Observatoire des politiques économiques, sociales, culturelles et environnementales pour l'Afrique | 13 |
| CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT | 13 |
| Article 20 : Mandature | 13 |
| Article 21 : Sessions des organes de gouvernance | 13 |
| Article 22 : Quorum pour la tenue des réunions des organes de gouvernance..... | 14 |
| Article 23 : Modalités de prise de décision par les organes de gouvernance..... | 14 |
| CHAPITRE VI : RESSOURCES FINANCIERES ET FINANCEMENT DES ACTIVITES DE L'UCESA | 15 |
| Article 24 : Cotisations..... | 15 |
| Article 25 : Autres moyens de financement..... | 15 |



| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE VII : COOPERATION ET COMMUNICATION | 15 |
| Article 26 : Coopération..... | 15 |
| Article 27 : Développement d'un système d'information et de communication..... | 15 |
| CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES..... | 16 |
| Article 28 : Modification des Statuts | 16 |
| Article 29 : Dissolution..... | 16 |
| Article 30 : Règlement Intérieur | 16 |
| Article 31 : Statut du personnel du Secrétariat permanent..... | 16 |
| Article 32 : Règlement des litiges..... | 17 |
| Article 33 : Dispositions transitoires | 17 |
| Article 34 : Date d'entrée en vigueur | 17 |
| Article 35 : Dépositaire | 17 |



PREAMBULE

Nous, Présidents et représentants des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires d'Afrique (UCESA), réunis en Assemblée générale à Brazzaville (République du Congo), le 08 octobre 2024 :

- Considérant la décision de créer une organisation régionale des conseils Economiques et Sociaux africains, prise lors de la troisième rencontre internationale des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires, les 13 et 14 mai 1993 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;
- Rappelant les dispositions ci-après consacrant la révision des Statuts élaborés par l'Assemblée constitutive de l'UCESA, les 24 et 25 novembre 1994 à Abidjan (Côte-d'Ivoire) et par les Assemblées générales tenues les 19 octobre 2001 et 21 octobre 2004 à Cotonou (Bénin) ;
- Respectueux des politiques nationales souveraines des Etats africains et adhérant aux principes édictés par l'acte constitutif de l'Union africaine ;
- Guidés par une volonté commune de renforcer la solidarité et la coopération entre les Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires d'Afrique ;
- Résolus à encourager activement la création de Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires en Afrique ;
- Conscients de la nécessité de mettre en œuvre des politiques d'intégration régionale pertinentes et concertées ;
- Déterminés à promouvoir et renforcer les droits économiques, sociaux et environnementaux en Afrique ;
- Conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'UCESA révisés lors de l'Assemblée générale extraordinaire tenue en visio-conférence, le 13 juillet 2021 ;
- Prenant acte de la Résolution prise lors de l'Assemblée générale de l'UCESA tenue à Kinshasa en République Démocratique du Congo (RDC), le 26 septembre 2023, relative à la domiciliation du Siège du Secrétariat permanent de l'UCESA, à Rabat, au Royaume du Maroc ;

Décidons d'adopter les présents Statuts ainsi que le Règlement Intérieur devant régir l'UCESA).



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Il est créé entre les Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires des Etats africains, membres des Nations unies, une organisation internationale indépendante, reconnue par les Etats membres qui lui accordent les immunités et privilèges afférents, et ainsi dénommée « Union des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires d'Afrique (UCESA) ».

Chaque Etat membre y est représenté par son Conseil ou à défaut par une institution similaire.

Article 2 : Nature juridique

L'UCESA est dotée de la personnalité juridique lui conférant la capacité de contracter, d'acquérir, de disposer des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Article 3 : Logo

L'UCESA dispose d'un logo officiel qui symbolise la sagesse, la solidarité et la pérennité.

La configuration du logo est définie par le Règlement Intérieur.

Article 4 : Siège permanent

L'Union a son siège permanent à Rabat, Royaume du Maroc.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sur proposition du Bureau exécutif et après adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Un accord de siège permanent précisera les modalités d'application de cet article.

Article 5 : Durée

La durée de l'UCESA est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par les présents Statuts.

CHAPITRE II : MISSIONS ET MOYENS

Article 6 : Missions

L'UCESA a pour mission de :

- Mettre en œuvre une dynamique en vue d'une implication effective des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions similaires (CES-IS) dans le processus d'intégration africaine ;



- Œuvrer au rapprochement entre les pays africains pour la constitution d'entités économiques et sociales cohérentes et viables, conformément à la Déclaration de Ouagadougou ;
- Encourager la création de Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires dans les Etats africains qui n'en possèdent pas ;
- Promouvoir la diffusion des valeurs d'éthique, de solidarité, de justice, d'égalité de genre et d'équité sociale, ainsi que de la démocratie participative dans les domaines économique et social en Afrique ;
- Œuvrer pour le renforcement du rôle et du positionnement de l'UCESA sur la scène institutionnelle africaine et internationale ;
- Renforcer la coopération entre les CES-IS membres au profit du bien-être des citoyens africains.

Article 7 : Moyens

Pour accomplir ses missions, l'UCESA disposera des moyens suivants :

- Accompagner les CES-IS membres dans le processus de négociation et de suivi des instruments juridiques internationaux d'intérêts économique, social, environnemental et culturel ;
- Assurer une mission d'assistance au profit des pays africains, notamment dans l'examen des questions économiques, sociales, environnementales et culturelles ;
- Formuler des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits économiques et sociaux des citoyens africains et améliorer leurs conditions de vie ;
- Réaliser des études sur des sujets d'intérêt commun, notamment dans les domaines économique, social, environnemental, culturel, scientifique, éducatif et de santé ;
- Favoriser les échanges d'informations entre les CES-IS membres sur les sujets d'intérêt commun ;
- Etablir un rapport annuel sur la situation économique, sociale et environnementale en Afrique ;
- Mettre en place une coopération avec les organisations régionales et internationales similaires, notamment le Conseil Economique et Social des Nations unies (ECOSOC), l'Association Internationale des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires (AICESIS), l'Union des Conseils Economiques et Sociaux et Institutions Similaires Francophones (UCESIF), le Conseil Economique, Social et Culturel de l'Union Africaine (ECOSOCC), le Comité Economique et Social européen (CESE), le Conseil Economique et Social de la République populaire de Chine, les institutions régionales chargées de l'intégration économique en Afrique ainsi que d'autres partenaires internationaux.



CHAPITRE III : ADHESION, DEMISSION ET SANCTIONS

Article 8 : Adhésion

Est membre de l'UCESA, tout Conseil Economique et Social et Institution Similaire relevant d'un Etat africain, membre des Nations unies. Cette adhésion est actée à l'unanimité des membres présents, lors d'une Assemblée générale ordinaire.

Tout membre souscrit aux dispositions des Statuts, à celles du Règlement Intérieur ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale et aux recommandations du Bureau exécutif.

Les conditions d'adhésion indiquées par lesdits Statuts et précisées par le Règlement Intérieur ne peuvent faire l'objet d'aucune modification et ne s'appliquent pas aux CES dont l'adhésion est antérieure à la révision des Statuts en vigueur

Article 9 : Démission

Tout membre de l'UCESA peut se retirer de l'Union en adressant une lettre de démission au Président en exercice, après avoir réglé les cotisations échues.

La démission n'est valable juridiquement qu'à compter du règlement des arriérés financiers du démissionnaire à l'égard de l'UCESA.

Article 10 : Sanctions

Toute violation des textes constitutifs de l'UCESA et des décisions prises par ses organes, expose le membre en cause à l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- la radiation.

La perte de la qualité de membre, dans le cas de suspension ou de radiation, ne libère pas celui-ci de ses obligations financières à l'égard de l'UCESA.

Les conditions afférentes à l'avertissement, la suspension et la radiation sont fixées par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 11 : Organes de l'UCESA

L'UCESA dispose des organes suivants :

- L'Assemblée générale ;
- Le Bureau exécutif ;
- Le Comité de coordination ;
- Le Secrétariat permanent.



Article 12 : Assemblée générale

12.1. Composition

L'Assemblée générale est l'organe délibérant de l'UCESA. Elle est composée des Présidents des CES-IS ou de leurs représentants qui ont souscrit aux Statuts de l'UCESA.

Peuvent assister aux sessions de l'Assemblée générale ordinaire, à titre d'observateurs et sur invitation du Président en exercice, les représentants des Etats Africains ne disposant pas de CES-IS, des représentants d'organisations similaires, des organismes et institutions internationales, régionales ou locales et des organisations de la société civile reconnues pour leur intérêt manifeste pour les questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les membres du CES-IS du pays hôte de l'Assemblée générale. Les observateurs ne prennent pas part au vote.

Lorsqu'il s'agit d'une invitation à adresser pour la première fois à un observateur, cette invitation est soumise à l'appréciation du Bureau exécutif qui décide de l'acceptation ou de la non-acceptation de cette invitation.

12.2. Attributions

L'Assemblée générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour concrétiser les objectifs assignés à l'UCESA. Elle se réunit en sessions ordinaires et extraordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire exerce les attributions suivantes :

- Elire le Bureau exécutif parmi les Présidents des CES-IS membres ;
- Révoquer le Bureau exécutif dans son ensemble, ou de l'un ou de plusieurs de ses membres ;
- Adopter la stratégie et les plans d'action pluriannuels de l'UCESA ;
- Prononcer l'adhésion, l'avertissement, la suspension et la radiation d'un membre ;
- Approuver la nomination du Secrétaire permanent de l'UCESA sur proposition du Bureau exécutif ;
- Approuver le budget préparé par le Bureau exécutif ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos et donner quitus au Bureau exécutif ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles des membres sur proposition du Bureau exécutif ;
- Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- Approuver les projets de rapports, d'études et d'avis qui lui sont soumis par le Bureau exécutif ;
- Nommer, sur proposition du Bureau exécutif, un ou plusieurs Commissaires aux comptes indépendants pour contrôler et certifier les comptes annuels de l'UCESA ;
- Examiner et approuver le rapport annuel d'activités.



L'Assemblée générale peut créer toute entité qu'elle juge utile en vue de permettre à l'UCESA d'accomplir ses missions, telles qu'elles sont définies à l'article 6 des présents Statuts.

Il est créé une présidence d'honneur et un poste de conseiller spécial.

Sur proposition de son successeur, le Président sortant de l'UCESA est désigné « Président d'honneur » par l'Assemblée générale.

Sur proposition du nouveau Président, le conseiller spécial est désigné par l'Assemblée générale parmi les personnalités reconnues pour leur intérêt manifeste, leur compétence et leur expertise dans les domaines économique, social, culturel ou environnemental.

Le conseiller spécial est chargé d'assister le Bureau exécutif dans l'accomplissement de ses attributions propres. Il peut être chargé, en outre, d'une mission spéciale, sur décision de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire assure les attributions suivantes :

- Examiner toute question particulière relative au fonctionnement de l'UCESA que le Bureau exécutif décide de lui soumettre ;
- Adopter les Statuts, le Règlement Intérieur et toute modification ou tout amendement y afférents ;
- Prononcer de la dissolution de l'UCESA.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 13 : Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est l'organe de direction et de gestion de l'UCESA. Il est composé des membres suivants :

- Un Président
- Six (06) vice-Présidents dont cinq (05) Présidents des CES représentant le Nord, le Sud, l'Ouest, l'Est et le Centre, ainsi que le Président du CES du pays abritant le siège permanent de l'UCESA.

Le Président d'honneur et le conseiller spécial siègent également au Bureau exécutif en qualité d'observateurs pour la durée du mandat de la présidence en exercice.

Le Bureau exécutif est investi des attributions suivantes :

- Fixer le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Valider les documents et les projets de décisions et de résolutions soumis à l'Assemblée générale ;
- Arrêter les comptes annuels ;



- Organiser les réunions et assurer l'exécution des décisions entre deux réunions de l'Assemblée générale ;
- Superviser des projets d'avis et de rapports préparés par les groupes de travail et le comité de coordination.

Le Bureau exécutif est habilité à créer toute commission *ad-hoc* qu'il juge utile. Le Bureau exécutif peut être également chargé par l'Assemblée générale d'accomplir des missions particulières.

Le Bureau exécutif est présidé par le Président en exercice de l'UCESA qui supervise toutes les actions conduites en son nom.

Le Président en exercice est investi des attributions suivantes :

- Présider le Bureau exécutif et superviser toutes les actions conduites en son nom ;
- Veiller au fonctionnement régulier de l'UCESA et à la bonne application des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- Assurer la représentation de l'UCESA en justice, et dans tous les actes de la vie civile, vis-à-vis des tiers et prend toute décision conforme à l'intérêt commun ;
- Convoquer et présider les réunions du Bureau exécutif et les sessions des Assemblées générales ;
- Etablir, en concertation avec les membres du Bureau exécutif, les ordres du jour des sessions de l'Assemblée générale et des réunions du Bureau exécutif ;
- Assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et des recommandations du Bureau exécutif ;
- Ordonnancer les dépenses, et ce, dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée générale ;
- Recruter et révoquer le personnel expatrié tant technique qu'administratif de l'UCESA sur proposition du Secrétaire permanent.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président délègue une partie de ses attributions à l'un des vice-Présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions.

Les vice-Présidents assistent le Président dans l'accomplissement de ses attributions. Ils peuvent être chargés par le Bureau exécutif de fonctions particulières.

Si le poste de Président devient vacant, un vice-Président, choisi par consensus ou à défaut selon l'ordre alphabétique en langue française des noms des pays respectifs des vice-Présidents, l'occupera jusqu'à la plus proche Assemblée générale qui élira un nouveau Bureau exécutif pour un nouveau mandat.

Les autres vice-Présidents continueront à assumer leurs fonctions, telles que prévues dans les présents Statuts et le Règlement Intérieur, jusqu'à la plus proche Assemblée générale.

Les modalités de fonctionnement du Bureau exécutif sont fixées par le Règlement Intérieur.



Article 14 : Comité de coordination

Le Comité de coordination est l'organe consultatif du Bureau exécutif. Il assure des missions de coordination et de suivi de l'exécution des actions et des activités du Bureau exécutif.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité de coordination sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 15 : Secrétariat permanent

La candidature du Secrétaire permanent est proposée par le CES de l'Etat qui abrite le siège de l'UCESA et est approuvée par l'Assemblée générale, conformément à l'article 12.2, tiret 5 des Statuts en vigueur, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable.

Le Royaume du Maroc assure la prise en charge des frais relatifs au fonctionnement du Secrétariat permanent.

Le Secrétariat permanent a pour mission de dynamiser les activités de l'organisation en s'acquittant de toutes les tâches relatives aux aspects administratif, organisationnel et de coordination qui lui sont assignées par le Bureau exécutif.

Le Secrétaire permanent est chargé, notamment des attributions suivantes :

- Assister le Bureau exécutif dans ses attributions ;
- Préparer les élections et les réunions des Assemblées générales et du Bureau exécutif ;
- Participer à l'Assemblée générale ainsi qu'aux séances du Bureau exécutif ;
- Préparer le rapport d'activités annuel de l'UCESA qui est soumis, sous la supervision du Bureau exécutif, à l'approbation de l'Assemblée générale, et assurer sa publication sur le site web de l'UCESA dès son approbation ;
- Préparer le projet de budget qui est soumis, sous la supervision du Bureau exécutif, à l'Assemblée générale pour approbation et en assurer l'exécution ;
- Exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Bureau exécutif ;
- Maintenir des communications régulières avec les CES-IS membres de l'UCESA ;
- Gérer l'administration de l'UCESA et assurer le fonctionnement de ses services ;
- Gérer les ressources de l'UCESA en procédant au recouvrement des recettes et à la liquidation des dépenses afférentes à l'organisation, dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée générale. Le Secrétaire permanent a l'obligation de respecter les crédits ouverts au budget par nature de prestation ;
- Veiller à la tenue de la comptabilité et à l'établissement des comptes de l'UCESA et de ses correspondances ;
- Ouvrir et faire fonctionner, dans un ou plusieurs établissements bancaires, des comptes courants au nom de l'UCESA ;



- Etablir les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales et des comptes rendus du Bureau exécutif ;
- Signer toute décision, correspondance ou tout document au nom de l'UCESA, en exécution des décisions de ses organes ;
- Proposer au Président en exercice, la liste du personnel expatrié susceptible d'être recruté et/ou licencié ;
- Recruter et révoquer le personnel local tant technique qu'administratif de l'UCESA ;
- Tenir et conserver les archives de l'UCESA.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire permanent est remplacé provisoirement par un intérimaire désigné par le Président en exercice de l'UCESA, après consultation du Bureau exécutif, jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 16 : Trésorerie de l'UCESA

Une structure dédiée à la trésorerie de l'UCESA est créée au sein du Secrétariat permanent et gérée par un responsable financier et son suppléant, sous la supervision du Secrétaire permanent.

Article 17 : Comptabilité, comptes annuels, contrôle des comptes et gestion budgétaire

L'exercice social est de douze mois et correspond à l'année civile. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

L'UCESA est dotée d'un système comptable, conformément aux normes comptables internationales communément admises.

Les comptes annuels ou états de synthèse comptables comprennent le bilan, le compte de résultat et l'état des informations complémentaires.

Les comptes annuels sont établis par le Secrétaire permanent, arrêtés par le Bureau exécutif et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire au plus tard dans les six mois après la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes annuels de l'UCESA.

Article 18 : Comités spécialisés et groupes de travail

Des comités spécialisés et groupes de travail peuvent être institués, en tant que de besoin, pour la réalisation de projets ou l'examen des questions techniques, juridiques, économiques, sociales ou d'autres sujets particuliers se rapportant au programme de travail de l'UCESA adopté par l'Assemblée générale.



Les modalités de fonctionnement des comités spécialisés et des groupes de travail sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 19 : Observatoire des politiques économiques, sociales, culturelles et environnementales pour l'Afrique

Il est créé au sein de l'UCESA une entité fonctionnelle sous forme d'Observatoire des politiques économiques, sociales, culturelles et environnementales pour l'Afrique.

L'Observatoire a pour mission de réaliser, sous la supervision du Bureau exécutif de l'UCESA et en étroite coordination avec le Secrétariat permanent, des études, des recherches et des missions d'évaluation des politiques économiques, sociales, culturelles et environnementales pour l'Afrique.

Il est composé d'experts reconnus par leur notoriété scientifique ou professionnelle dont des chercheurs, des professionnels et des acteurs de la société civile.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 20 : Mandature

Le Bureau exécutif est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de trois (03) ans.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, en cas de force majeure ou de survenance de circonstances imprévisibles impactant la mise en œuvre de la « feuille de route » d'une mandature, décider de la prorogation de la durée du mandat du Bureau exécutif pour une durée maximum d'une année.

Le renouvellement du mandat du Président en exercice se fait par rotation entre les régions de l'Afrique, à savoir : Nord, Sud, Ouest, Est et Centre, auxquelles appartiennent les CES-IS membres et nécessairement par rotation, entre tous les membres de l'UCESA ou par consensus de ses membres.

Le renouvellement du mandat des vice-Présidents se fait par rotation au sein de chaque région de l'Afrique ou par consensus des membres.

En cas d'empêchement constaté d'un des membres du Bureau exécutif au poste de vice-Président, l'Assemblée générale peut décider son remplacement par un autre membre de l'UCESA, issu de la même région, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 21 : Sessions des organes de gouvernance

21.1 Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président en exercice de l'UCESA, élu pour un mandat de trois (03) ans.



L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, une fois par an, notamment pour arrêter les comptes de l'UCESA et examiner le projet de budget et le plan d'action, ainsi que les questions qui lui sont soumises par le Bureau exécutif.

Participent à l'Assemblée générale, les Présidents des CES-IS membres ou leurs représentants.

Les séances de l'Assemblée générale ne sont pas publiques, sauf s'il en est décidé autrement à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, sur convocation du Président ou du tiers (1/3) des membres de l'Assemblée générale, chaque fois que les circonstances l'exigent, notamment pour examiner et statuer sur toute modification à introduire dans les Statuts et le Règlement Intérieur, ainsi que sur toute question particulière soumise à l'Assemblée par le Bureau exécutif ou par l'un des membres de l'UCESA.

21.2 Bureau exécutif

Le Bureau exécutif tient ses réunions au moins trois (03) fois par an, sur convocation du Président. Après chaque réunion, le Bureau exécutif informe les CES-IS membres, de l'état d'avancement des activités prévues dans « la feuille de route » ou le plan d'action adopté par l'UCESA.

Chaque membre du Bureau exécutif peut proposer les points qu'il souhaite voir figurer dans l'ordre du jour.

Article 22 : Quorum pour la tenue des réunions des organes de gouvernance

Le quorum requis pour la tenue de l'Assemblée générale en session ordinaire ou en session extraordinaire est la majorité des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, et tient valablement sa réunion avec au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Bureau exécutif ne peut tenir valablement ses réunions qu'à la majorité de ses membres.

Article 23 : Modalités de prise de décision par les organes de gouvernance

Sous réserve des modalités prévues aux articles 28 et 29 des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal de voix, la voix du Président en exercice est prépondérante.

Les décisions du Bureau exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La révocation du Bureau exécutif et l'exclusion d'un membre doivent être prises à bulletin secret à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés.



CHAPITRE VI : RESSOURCES FINANCIERES ET FINANCEMENT DES ACTIVITES DE L'UCESA

Article 24 : Cotisations

Les ressources de l'UCESA sont constituées principalement par les cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif.

Le montant des cotisations peut être relevé par décision de l'Assemblée générale.

Le règlement des cotisations doit intervenir au plus tard dans les trois (03) mois qui suivent le vote du budget.

Article 25 : Autres moyens de financement

Les Etats des CES-IS membres de l'UCESA peuvent participer, à titre volontaire, au financement des activités de l'UCESA. L'UCESA peut mobiliser des partenaires techniques et financiers aux fins de contribuer à la réalisation et au financement des activités sur la base de projets et programmes préétablis.

L'UCESA peut recevoir des dons, des subventions et des legs.

CHAPITRE VII : COOPERATION ET COMMUNICATION

Article 26 : Coopération

L'UCESA renforce la coopération entre les CES-IS membres et les organisations régionales et internationales similaires, notamment l'ECOSOC, l'AICESIS, l'UCESIF, l'ECOSOCC, le CES européen, le CES de Chine ainsi que d'autres partenaires internationaux.

L'UCESA développe également une coopération institutionnalisée avec les Communautés économiques régionales, aux fins de mieux servir les objectifs de l'intégration régionale africaine conformément aux missions fixées à l'article 6.

Les conventions de coopération sont signées par le Président en exercice, qui informe le Bureau exécutif à cet effet.

Les modalités de mise en œuvre de cet article sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 27 : Développement d'un système d'information et de communication

L'UCESA est dotée d'une structure chargée de la communication et du développement des relations privilégiées avec ses partenaires.

A ce titre, l'UCESA met en place une politique efficace d'information et de communication.



CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Modification des Statuts

Sous réserve des modalités d'adoption prévues à l'article 8, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la modification des Statuts, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'UCESA ou leurs représentants, à jour de leurs cotisations.

Les membres de l'UCESA ou leurs représentants sont informés de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 29 : Dissolution

Tout acte de dissolution de l'UCESA ne peut être prononcé que par une Assemblée générale extraordinaire et à un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres de l'UCESA à jour de leurs cotisations.

L'acte de dissolution doit fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif de l'UCESA.

Article 30 : Règlement Intérieur

L'UCESA établit son Règlement Intérieur dont l'objet est la détermination des modalités d'application des présents Statuts.

L'Assemblée générale adopte et modifie le Règlement Intérieur, sur proposition du Bureau exécutif ou à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres à jour de leurs cotisations.

Toute disposition du Règlement Intérieur contraire aux présents Statuts, est réputée sans effet.

Les propositions de modification du Règlement Intérieur émanant des membres, doivent être formulées par écrit et envoyées au Bureau exécutif deux (02) mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

Article 31 : Statut du personnel du Secrétariat permanent

Le personnel au sein du Secrétariat permanent se compose de deux catégories : le personnel expatrié et le personnel local. L'UCESA établit le Statut du personnel de son Secrétariat permanent, et fixe les conditions de recrutement ainsi que les droits et les obligations de ses agents.

Le Statut du personnel est adopté par l'Assemblée générale et peut être révisé par celle-ci à la demande du Secrétaire permanent ou de celle du Président en exercice de l'UCESA.



Article 32 : Règlement des litiges

Tout litige entre l'UCESA et ses membres est réglé à l'amiable, par un comité de conciliation composé de trois membres désignés par l'Assemblée générale à cet effet.

Article 33 : Dispositions transitoires

Conformément à l'article 20, alinéa 2 des présents Statuts, le mandat du Bureau exécutif est prorogé d'une année jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale électorale.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 35 : Dépositaire

L'UCESA est dépositaire des présents Statuts.

Statuts adoptés le mardi 08 octobre 2024 à Brazzaville

Le Conseil Economique, Social
et Environnemental
Président

Ahmed Reda CHAMI

